



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 090 publié le 22 août 2019

Sommaire affiché du 22 août 2019 au 22 octobre 2019

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté n° 2019-DDT-SE-2019-DDT-SE-295 du 7 août 2019 autorisant la société HYDROSPHÈRE à procéder à des pêches scientifiques pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité sur les cours d'eau de l'Essonne, l'Orge, l'Yerres et la Bièvre sur les communes de Maisse, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon, Boussy-Saint-Antoine, Igny.
- Arrêté n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière "l'Essonne" et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau dans les communes du bassin versant de "l'Essonne" et de ses affluents
- Arrêté préfectoral n°DDT-SE-296 du 12 août 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Régionale des Sites Géologiques de l'Essonne

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision n° 0013 GC/2019 du 17 juin 2019 portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/145 du 9 août 2019 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société Kaufman & Broad d'un terrain (Lot C1.5b) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

n° 2019-DDT-SE-295 du 7 août 2019

**autorisant la société HYDROSPHÈRE à procéder à des pêches scientifiques
pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité
sur les cours d'eau de l'Essonne, l'Orge, l'Yerres et la Bièvre
sur les communes de Maise, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon, Boussy-Saint-Antoine, Igny.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne et annulant l'arrêté n°2019-DDT-DE-99 du 22 février 2019 ;
- VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SG-BAJAF-203 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 15 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 16 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Marie -- ZI des Béthunes -- BP 39088 -- Saint-Ouen-l'Aumône -- 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHERE
- Monsieur Jérémy LECLERE de la société HYDROSPHERE
- Monsieur Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHERE

Toute délégation de pouvoir est interdite.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 – Objectif de l'étude

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Ces pêches permettant d'avoir une connaissance globale de la rivière et d'évaluer l'évolution de la qualité piscicole au cours du temps, tous les poissons capturés seront dénombrés.

À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Code Sandre	Libellé SANDRE	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Date	Heure
03066000	L'ESSONNE A BUNO-BONNEVAUX 2	Maise	654724	6812343	19/09/19	8h30 à 12h30
03073000	L'ORGE A SAVIGNY-SUR-ORGE 1	Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon	652797	6841630	20/09/19	8h30 à 12h30
03079850	L'YERRES A CROSNE 2	Boussy-Saint-Antoine	665041	6843086	19/09/19	13h30 à 17h30
03122008	LA BIEVRE A VERRIERES-LE-BUISSON 1	Ignny	643806	6849195	03/09/19	8h30 à 12h30

Voir les cartes ci-après pour la localisation précise des stations de pêches.

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019.

ARTICLE 6 – Moyens de capture et matériels autorisés

Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989.

Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé.

Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu, sur la zone de capture.

S'agissant de la destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Régionale Ile-de-France, Service Interdépartemental, Seine-et-Marne et Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

Dans le cadre des programmes de surveillance DCE, le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche conformément à l'annexe 12 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

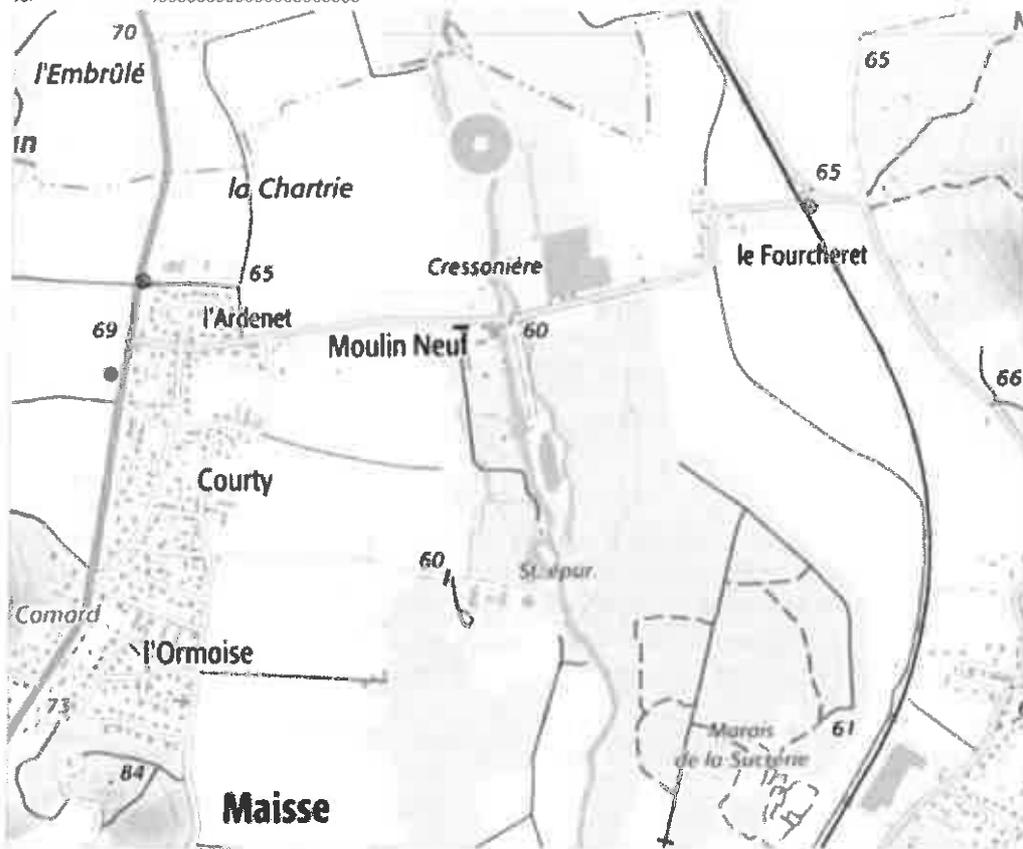
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement

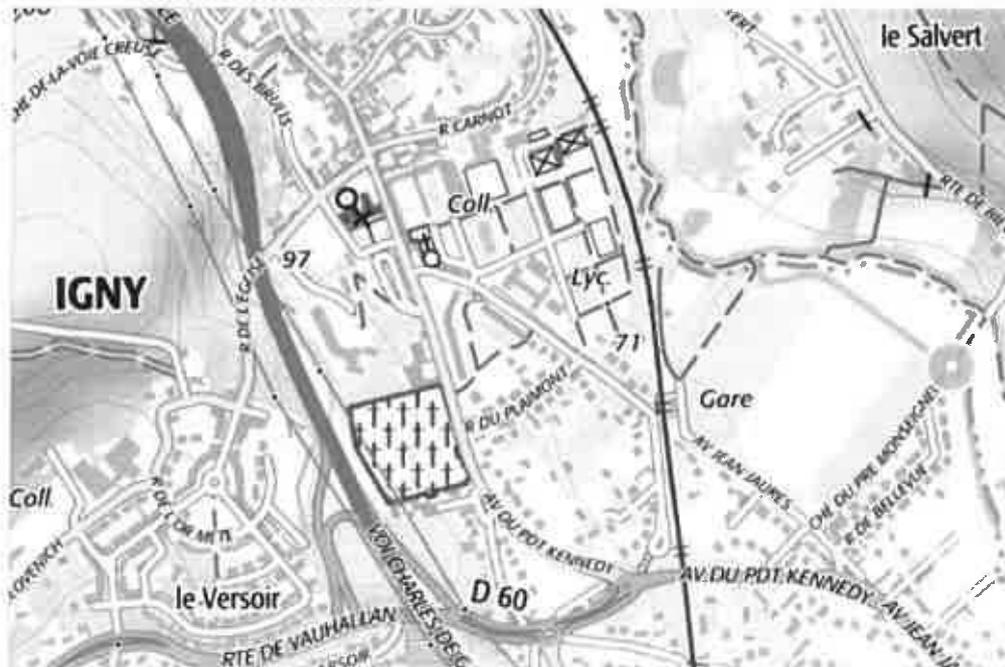

Sandrine FAUCHET

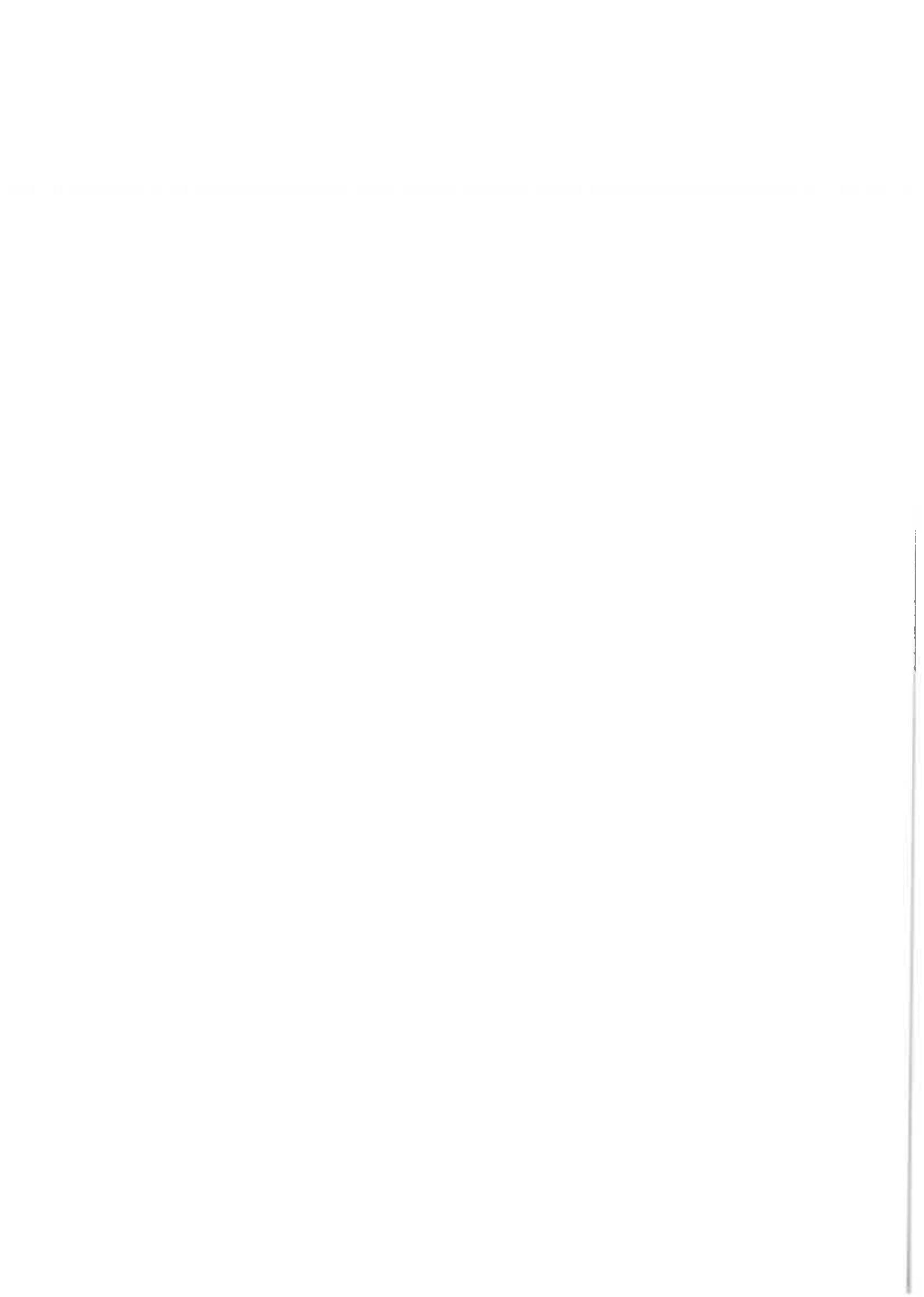
ANNEXES

L'ESSONNE A BUNO-BONNEVAUX 2



LA BIÈVRE A VERRIERES-LE-BUISSON 1







PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019

**constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière « l'Essonne »
et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau dans les
communes du bassin versant de « l'Essonne » et de ses affluents.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 9 juillet 2018 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets de Monsieur Alain BUCQUET ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-016 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les bulletins de suivi de l'étiage en Île-de-France des 16 et 29 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le débit de la rivière « *l'Essonne* », mesuré à la station d'observation de Ballancourt-sur-Essonne (91), s'établit à hauteur de 5,4 mètres cubes par seconde, à la date du 15 juillet 2019 et à hauteur de 5,3 mètres cubes par seconde, à la date du 28 juillet 2019, et de ce fait, a franchi son seuil de vigilance ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Le seuil de vigilance pour la rivière « *l'Essonne* », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 à 5,5 mètres cubes par seconde à la station d'observation de Ballancourt-sur-Essonne (91), est atteint.

Article 2 - ZONE D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-227 du 1^{er} juillet 2019, le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes du bassin versant de la rivière « *l'Essonne* » et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 - MESURES DE SENSIBILISATION ET DE SURVEILLANCE

Une information est adressée aux usagers, situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe, afin de les appeler et les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau.

Article 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 5 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (adresse réticulaire : www.essonne.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

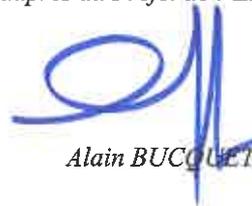
Article 6 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
auprès du Préfet de l'Essonne*



Alain BUCQUET

ANNEXE

à l'arrêté n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019

constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière « l'Essonne »

et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau dans les communes du bassin versant de « l'Essonne » et de ses affluents.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNE	COMMUNES	ZONE interconnectée avec la Seine	CODES COMMUNE	COMMUNES	ZONE interconnectée avec la Seine
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Non	91294	GUILLEVAL	Non
91016	ANGERVILLE	Non	91315	ITTEVILLE	Non
91022	ARRANCOURT	Non	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	Non
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	Non	91330	LARDY	Non
91041	AVRAINVILLE	Non	91332	LEUDEVILLE	Non
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Non	91340	LISSES	Oui
91047	BAULNE	Non	91359	MAISSE	Non
91067	BLANDY	Non	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	Non
91069	BOIGNEVILLE	Non	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	Non
91075	BOIS-HERPIN	Non	91378	MAUCHAMPS	Non
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	Non	91386	MENNECY	Oui
91080	BOISSY-LE-CUTTE	Non	91390	MEREVILLOIS (LE)	Non
91095	BOURAY-SUR-JUINE	Non	91393	MEROBERT	Non
91098	BOUTERVILLIERS	Non	91399	MESPUITS	Non
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Non	91412	MONDEVILLE	Non
91100	BOUVILLE	Non	91414	MONNERVILLE	Non
91109	BRIERES-LES-SCELLES	Non	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	Non
91112	BROUY	Non	91468	ORMOY	Oui
91121	BUNO-BONNEVAUX	Non	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	Non
91129	CERNY	Non	91473	ORVEAU	Non
91130	CHALO-SAINTE-MARS	Non	91494	PLESSIS-PATE (LE)	Oui
91131	CHALOU-MOULINEUX	Non	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	Non
91132	CHAMARANDE	Non	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	Non
91137	CHAMPMOTTEUX	Non	91508	PUISELET-LE-MARAIS	Non
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Non	91511	PUSSAY	Non
91156	CHEPTAINVILLE	Non	91526	ROINVILLIERS	Non
91159	CHEVANNES	Non	91533	SACLAS	Non
91174	CORBEIL-ESSONNES	Oui	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	Non
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Non	91547	SAINT-ESCOBILLE	Non
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	Non	91556	SAINT-HILAIRE	Non
91204	ECHARCON	Oui	91579	SAINT-VRAIN	Non
91223	ETAMPES	Non	91613	CONGERVILLE-THONVILLE	Non
91226	ETRECHY	Non	91619	TORFOU	Non
91232	FERTE-ALAIS (LA)	Non	91629	VALPUISEAUX	Non
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	Non	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	Non
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	Non	91648	VERT-LE-GRAND	Non
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	Non	91649	VERT-LE-PETIT	Non
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	Non	91659	VILLABE	Oui
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	Non	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Non



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 296 du 12 août 2019
portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale
des Sites Géologiques de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2001-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne est renouvelée ; il est composé des membres suivants, nommés par le représentant de l'État :

<i>Nom</i>	<i>Spécialités</i>
Christine ROLLARD	Arachnologie
Alain FONTAINE	Botanique
Pierre LOZOUET	Géologie
Gérard LUQUET	Entomologie
Daniel OBERT	Géologie
Jean-Claude PLAZIAT	Géologie
Alexandra POTIER	Flore
Jean-Paul BAUT	Paléontologie

ARTICLE 2 :

Le Conseil Scientifique est consulté sur le plan de gestion de la Réserve et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant cette Réserve.

ARTICLE 3 :

Les membres du Conseil Scientifique peuvent désigner parmi eux un président.

ARTICLE 4 :

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et qui sera notifié à l'ensemble des membres du Comité Consultatif et du Conseil scientifique de la Réserve naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne.

Le Préfet
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

DÉCISION N° 0013 GC/2019
Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du GHT Ile de France Sud, Gilles CALMES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 ;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT Ile de France Sud ;

Vu le règlement intérieur du GHT Ile de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT Ile de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 17 juin 2019 chargeant Monsieur Gilles CALMES d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019,

Vu les périmètres de délégations établis pour chaque référent désigné par établissement ainsi que les fiches¹ de postes validées pour chacun d'entre eux ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud aux agents / référents cités ci-après :

1. Pour le CH Arpajon :

- Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Nathalie Tolédano, pharmacien chef de service,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Céline Frèreau, pharmacien
 - Monsieur Tariq Chenaoui, pharmacien
- Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur Philippe Darnaudet, directeur adjoint des services économiques, logistiques et de la qualité,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Madame Laetitia Chaboty, adjoint des cadres à la direction des services économiques et logistiques, ,

¹ Fiches de poste

2. Pour le CH Sud Essonne :

- o Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Dominique Fontagnères, pharmacien chef de service,
- o Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Caroline Landry, pharmacien
 - Madame Carole Ntayi, pharmacien
 - Madame Anaïs Papon, pharmacien
 - Madame Sarah Vautier, pharmacien
- o Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur Michel LAHAYE, Ingénieur responsable de la Direction des travaux et des investissements
- o Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :
 - Madame Zoubida Khirredine, Directrice Adjointe en charge du Système d'Information et d'Organisation
 -

Article 2 : Délégation de signature est accordé aux agents/référents désignés supra selon le périmètre ci-après :

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 25 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 25 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

En cas d'urgence « impérieuse », le seuil de 25000€ HT pourra exceptionnellement être dépassé. Dans un tel cas le motif doit être explicitement précisé par le biais de la fiche de suivi des achats « hors-marchés ».

La notion d'urgence « impérieuse » est limitée à l'existence de trois conditions cumulatives :

1. Existence d'un évènement imprévisible,
2. D'une urgence incompatible avec les délais exigés par la mise en oeuvre d'autres procédures
3. D'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Article 3: Cette décision prend effet au 17 juin 2019.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne² dans chacun des établissements membres du GHT Ile de France Sud.

Fait à Corbell-Essonnes, le 17 juin 2019

Spécimen des signatures :


Le Directeur par intérim
CALMES

Au titre du CH Arpaion :

Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie, Madame Nathalie Tolodano, pharmacien chef de service,

Signature 

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie :

Madame Céline Fréreau, pharmacien,

Signature 

Monsieur Tariq Chenaoui, pharmacien,

Signature 

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, Monsieur Philippe Darnaudet, Directeur adjoint des services économiques, logistiques et de la qualité,

Signature 

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, Madame Laetitia Chaboty, adjoint des cadres à la direction des services économiques et logistiques,

Signature



² Tableau d'affichage -- accueil niveau 0 pôle T

Au titre du CH Sud Essonne :

Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie, Madame **Dominique Fontagnères**, pharmacien chef de service,


Signature



Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie :

Madame **Caroline Landry**, pharmacien


Signature



Madame **Carole Ntayi**, pharmacien


Signature,

Madame **Anais Papon**, pharmacien,


Signature,

Madame **Sarah Vautier**, pharmacien,


Signature,



Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :

Monsieur **Michel LAHAYE**, Ingénieur responsable des travaux et des investissements

Signature

Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :

Madame **Zoubida Khirredine**, Directrice Adjointe du SIH et d'Organisation :

Signature





Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, aux comptables des Etablissements, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à :

- **Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé**
- **Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS**
- **Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de Surveillance**
- **Messieurs les Directeurs des établissements hospitaliers d'Arpajon et de Sud Essonne**



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/ 145 du **09 AOUT 2019**

approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Société Kaufman & Broad d'un terrain (Lot C1.5b) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) en date du 23 juillet 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) sis 6 Boulevard Dubreuil 91400 Orsay et la Société Kaufman & Broad sise 127 Avenue Charles de Gaulle 92207 Neuilly-sur-Seine du Lot C1.5b concernant un terrain (parcelles cadastrées Section H n°393-p et section H n°40-p) d'une surface totale de 2299 m² avec une surface de plancher de 2160 m² sis 6 ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau, implantant un restaurant universitaire sur les premiers niveaux ;

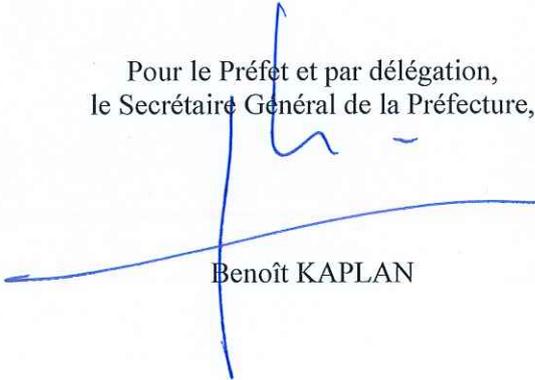
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L,231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Benoît KAPLAN

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY

Cahier des charges de cession de terrain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Novembre 2018

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 JUL. 2019

ARRIVEE

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2019/SEP/BCIT/145

Du 09 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Benoît KAPLAN

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mai 2019

Acquéreur :
Lot : C1.5b

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 JUL. 2019

ARRIVEE

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2019/SP3/BCIT/145

Du 09 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Benoît KAPLAN

CCCT

Annexe n°1.1 –

Fiche de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mai 2019

Acquéreur : Kaufman & Broad

Lot : C1.5b

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 JUL. 2019

ARRIVEE

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BCII/195
Du 09 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Benoît KAPLAN



CCCT

Annexe n°1.2 –

Plan de cession du lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mai 2019

Acquéreur : Kaufman & Broad
Lot : C1.5b

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 JUL. 2019

ARRIVEE

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 9.19/SP2/CCCT/145.
Du 09 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Benoît KAPLAN